

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 85/53

portant amendement du Règlement intérieur du Comité de gestion

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier les articles 6.1 (b) et 7.3 de ladite Convention ainsi que l'article 6 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier la version coordonnée de la Convention jointe en annexe audit Protocole, ci-après dénommée "la Convention révisée" ;

Vu la Résolution relative à la mise en oeuvre anticipée du Protocole, adoptée à l'unanimité à la Conférence des Plénipotentiaires le 27 juin 1997, invitant toutes les Parties contractantes à s'associer, dans toute la mesure possible, à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée ;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder, en tant que de besoin, à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée et qu'il convient à cet effet de modifier, entre autres, le Règlement intérieur du Comité de gestion ;

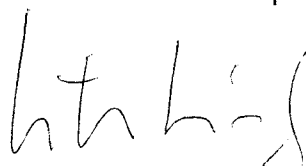
Sur proposition du Comité de gestion ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

A compter du 1er janvier 1998, le Règlement intérieur du Comité de gestion actuellement en vigueur est remplacé par les dispositions jointes en annexe.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ

REGLEMENT INTERIEUR
REVISE
DU
COMITE DE GESTION

Article 1 (Composition du Comité)

1. Le Comité de gestion, ci-après dénommé "le Comité", est composé de représentants de chaque Etat membre, qui peut en nommer plusieurs afin de permettre notamment la représentation des intérêts de l'aviation civile et de la défense nationale. Chaque représentant est pourvu d'un suppléant, qui le représente valablement en cas d'empêchement.
2. Les représentants d'organisations internationales qui peuvent contribuer au travail de l'Organisation sont, s'il en est besoin, invités à participer en tant qu'observateurs à tout ou partie des délibérations du Comité. Le Comité accorde le statut d'observateur aux organisations représentatives des usagers de l'espace aérien et des aéroports, ainsi qu'à d'autres organisations internationales suffisamment représentatives de l'aviation civile, selon des critères qu'il doit définir.
3. La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, peut participer en qualité d'observateur aux travaux du Comité.

Article 2 (Présidence et Secrétariat)

1. Le Comité élit en son sein, parmi les représentants des Etats membres, un Président et un Vice-président dont le mandat est d'une année civile, ces fonctions étant exercées d'abord, à tour de rôle, par chacun des pays signataires du Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention de 1960, suivant l'ordre alphabétique de leur dénomination en français, et ensuite par les autres Etats membres éventuels, dans l'ordre de leur adhésion à ladite Convention. En règle générale, le Vice-président succède au Président au terme de son mandat.
2. En l'absence du Président, la présidence des sessions du Comité est assurée par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des représentants assistant à la réunion.
3. Le Comité désigne un Secrétaire parmi le personnel de l'Agence.

Article 3 (Fréquence et mode de convocation des sessions)

1. Le Comité se réunit en tant que de besoin. En outre, le Président convoque le Comité lorsque le tiers au moins des Etats membres en font expressément la demande.
2. Les convocations aux sessions sont envoyées par le Secrétaire par lettre missive, ou, en cas d'urgence, par télégramme, et comprennent l'ordre du jour provisoire.

Article 4 (Ordre du jour et documents de travail)

1. Avant chaque session du Comité, le Secrétaire établit un ordre du jour provisoire et le soumet à l'approbation du Président. Tout point dont un Etat membre, le Conseil provisoire ou le Directeur général a demandé l'inscription à l'ordre du jour doit être inscrit à l'ordre du jour provisoire.

2. Sauf en cas d'urgence, dûment exposé dans la convocation, le Secrétaire adresse aux membres, au moins trois semaines avant la date d'ouverture de la session, l'ordre du jour provisoire, ainsi que les documents de travail relatifs à la session. Les documents de travail présentés à titre d'information peuvent toutefois être envoyés à une date plus tardive.
3. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la session. L'unanimité est requise pour l'inscription d'une question qui ne figure pas à l'ordre du jour provisoire.
4. Tout point de l'ordre du jour provisoire pour lequel la documentation n'a pas été transmise au plus tard trois semaines avant la date d'ouverture de la session est retiré de l'ordre du jour, sauf s'il est convenu à l'unanimité de conduire un débat sur le point en question.
5. A l'issue du débat, une proposition de décision peut être mise aux voix, s'il y a unanimité ; dans ce cas et nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'Article 7, chaque Etat membre peut se réserver la faculté de faire connaître son vote par écrit au Secrétaire dans un délai de trois semaines.
6. S'il est fait usage de cette faculté, la procédure de scrutin ne sera réputée close qu'après réception, par le Secrétaire, de tous les votes intervenant par écrit. A défaut pour un des Etats membres d'avoir fait connaître par écrit son vote au Secrétaire dans les trois semaines, le point en question est inscrit d'office à l'ordre du jour de la session suivante du Comité.

Article 5 (Quorum)

1. Le Comité délibère valablement lorsque les représentants des trois-quarts des Etats membres ayant voix délibérative sont présents.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, la délibération est remise à une session ultérieure, qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne peut se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente ; pour la deuxième délibération, le quorum exigé est de la moitié des représentants ayant voix délibérative.

Article 6 (Mode de scrutin)

1. Le vote a lieu conformément aux dispositions des Statuts de l'Agence, objet de l'Annexe 1 à la Convention.
2. En cas de partage égal des voix, le Président décide, soit de procéder à un deuxième scrutin au cours de la séance, soit d'inscrire la proposition à l'ordre du jour d'une nouvelle séance dont il fixe la date. Si le partage des voix se répète lors de la nouvelle séance, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 (Ordre de vote et procurations)

1. Les représentants des Etats membres votent dans l'ordre alphabétique de la dénomination en français de leur pays.

2. Le représentant d'un Etat membre est admis à voter au nom d'un autre Etat membre, sous réserve du dépôt d'une procuration auprès du Président.

Article 8 (Notification des votes par écrit)

Sans préjudice de la procédure applicable dans le cas spécial visé à l'Article 4.5 et nonobstant les dispositions de l'Article 7.1, le Comité peut autoriser les Etats membres qui en auront fait la demande à faire connaître leur vote par écrit au Secrétaire. Dans ce cas, le scrutin prend effet dès que la majorité requise est atteinte conformément aux dispositions de l'Article 9.2 des Statuts de l'Agence, qui constituent l'Annexe 1 de la Convention.

Article 9 (Accord par correspondance)

1. Le Conseil provisoire ou le Directeur général peut inviter le Comité à marquer son accord par correspondance sur des questions de routine.
2. Les votes pour et contre une proposition, de même que les abstentions, sont notifiés au Secrétaire par écrit (envoi par télécopieur) ou par télex, dans le délai de réponse qui aura été précisé. Une proposition soumise au Comité par correspondance est considérée comme approuvée lorsque les votes reçus par le Secrétaire dans ce délai atteignent la majorité pondérée des suffrages exprimés (les abstentions n'étant pas considérées comme des suffrages exprimés).
3. Lorsqu'un minimum de deux représentants ayant voix délibérative font savoir, avant expiration du délai de réponse, que la proposition ne se prête pas à une approbation par correspondance, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Comité.

Article 10 (Confidentialité des débats)

1. Les séances du Comité ne sont pas publiques, sauf lorsque le Comité en décide autrement à l'unanimité.
2. Les représentants des Etats membres peuvent se faire accompagner d'experts.
3. Le Comité peut décider d'examiner des questions particulières lors d'une séance restreinte à laquelle ne prennent part que le Directeur général de l'Agence et les Directeurs concernés.

Article 11 (Procès-verbal)

Le Secrétaire établit un procès-verbal de chaque session, lequel, après approbation au cours de la session suivante, est signé par le Président en exercice lors de cette approbation.

Article 12 (Incompatibilité de fonctions)

Est incompatible avec la qualité de représentant d'un Etat membre au Comité, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif dont les activités ont une relation directe ou indirecte avec celles d'EUROCONTROL.

Article 13 (Jetons de présence)

Le mandat de membre du Comité n'est pas rémunéré.

Article 14 (Groupes de travail)

Le Comité peut constituer des groupes de travail permanents ou non, chargés de l'assister dans ses travaux conformément à un mandat.

Article 15 (Correspondance)

La correspondance destinée au Comité est adressée au Président, au siège de l'Agence.

Article 16 (Emploi des langues)

Les délibérations du Comité sont menées en allemand, anglais, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais, turc, dans l'une des trois langues scandinaves sur un canal unique à tour de rôle, et dans la langue du Président si celle-ci n'est pas l'une des langues susmentionnées et si le Président souhaite l'utiliser.